

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

001433

**Certaines voies – Marathon
PHASE A**

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes **Bd Foch (de Massenet à Zola) et l'avenue Emile Zola, passage Carcassonne et rue Bertrand Giraud:**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 14h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole



001434

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE B**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes Avenues Michelet et Georges Borel:**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 11h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025


P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N°

/2025 R.A

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

001435

**Certaines voies – Marathon
PHASE C, D, E**

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes Chemins des Barettes, des Batignolles, Grande Carraire, de la Chapelle, de la Pologne, Chante Alouette:

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 11h30

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

001436

**Certaines voies – Marathon
PHASE F**

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes Chemins de la Levade, des Mouledas (entre la Levade et Sans Souci), de Sans Souci (entre Mouledas et Chemin des Jardins):

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 11h45

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole



Ar3 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/CG

N° /2025 R.A

001437

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon
PHASE G**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes: Bd Denfert Rochereau sur la totalité de la voie**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 12h15

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

Par Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE H**

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes: Bd Danton, Route de Grans (entre le rond point Claparedo et l'intersection Ch du Quintin), Bd Reine Jeanne (entre intersection Ch du Quintin et rond-point Intermarché), Chemin du Quintin (entre le pont de la route de Grans et le rond point Remoulaire) :

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 14h30

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon
PHASE I**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : Voie Aurélienne et Chemin des Broquetiers (partie Ouest)**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 12h45

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

P Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE J**

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, **la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : Chemin du Quintin (entre chemin de la Sagne et Rue Remoulaire)**

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 13h00

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

P/ Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

**Certaines voies – Marathon
PHASE K**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : Rue Remoulaire, avenue Oulivarello, Av Ventadouiro (entre Ch de la Gandonne et Rue Remoulaire), Chemin de la Gandonne, Chemin du Vieux Moulin, Ch du Quintin (entre le Chemin du Vieux Moulin et le Chemin des Broquetiers), Chemin des Broquetiers (partie Est), Vieille route de Cornillon (entre intersection ch de la Gandonne et Ch des Broquetiers), Chemin de Lurian (intersection vieille route de Cornillon au Rond point des savonniers D538)

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 14h45

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

P. Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole



CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE L**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : Rond point des savonniers, Rue Font de Lurian, Impasse de Lurian, Chemin de Lurian (de la sortie base au rond point des savonniers y compris la descente venant de la D68), tous les parkings dans la zone du stade et de l'école de Lurian (parkings résidents inclus), D538 (entre le rond point des savonniers et le rond point Costes et Bellonte), rue Costes et Bellonte, avenue Patrouille de France, allées de Craonne (voie entrante depuis Pompidou incluse), Place Gambetta (côté Ouest), cours Gimon (de Gambetta au kiosque), Rue Reynaud d'Ursule (sauf accès parking Emperi) :

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 16h30

ARTICLE 2 – L'avenue de la Patrouille de France et la rue Costes et Bellonte sont désignés comme axes rouges prioritaires réservés aux secours.

ARTICLE 3 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le 11 SEP. 2025

/ Le Maire

Par Délégation, Michel ROUX

Premier Adjoint au Maire

Vice- Président de la Métropole



001443
PUBLIÉ LE 12 SEP. 2025

CIRCULATION PROVISOIREMENT INTERDITE

**Certaines voies – Marathon
PHASE M**

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande formulée par les organisateurs du Marathon,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de de permettre le bon déroulement du Marathon, la circulation sera provisoirement interdite sur les voies suivantes : cours Gimon (entre le kiosque et la place de l'hôtel de ville), Place de l'hôtel de ville, cours V Hugo, cours Carnot, Place Pelletan, cours Pelletan, Bd Foch (de Jean Jaurès à Massenet)

Le 05 octobre 2025 de 06h30 à 16h45

ARTICLE 2 – La présignalisation et la signalisation des interdictions, seront mises en place par les Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

11 SEP. 2025

P. Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire
Vice- Président de la Métropole

